

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de FONTPEDROUSE

ARRETE MODIFICATIF PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION SUR LES  
PISTES DE LA COMMUNE DE FONTPEDROUSE.

Le Maire de la Commune de FONTPEDROUSE

Vu le Code Général des Communes et notamment la loi 2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Vu le Code de la Route,

Vu la loi relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les pistes suivantes :

- Piste forestière au-delà de la barrière d'Aumet, allant d'Aumet au refuge de la Carança et d'Aumet au refuge de l'Orry.
- Piste forestière desservant le canton du Ferradou,
- Piste « de la Faillade, Roc del Cortal » accessible depuis Planès (affouage)

ARRETE

Article 1 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins agricoles, pastorales et professionnelles d'exploitation forestières ou de gestion sylvicole, aux véhicules de police, d'intérêts généraux, de gendarmerie, de l'ONF.

Article 2 : Dérogation sera faite aux propriétaires de résidences principales et secondaires, ayants droits de la Commune.

Article 3 : - Pour les pistes du Ferradou, d'Aumet à l'Ori, et « de la Faillade », Roc del Cortal accessible depuis Planès un laissez-passer autocollant de couleur verte, sur lequel figurera une date de validité ainsi que le n° d'immatriculation du véhicule sera délivré en Mairie sur présentation des pièces justifiant le caractère de propriétaire sur la Commune ainsi que la carte grise du véhicule.

- Pour l'accès allant d'Aumet au Refuge de la Carança, une autorisation spéciale sera délivrée par la Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la circulation sur les pistes forestières de la Commune. Il sera appliqué à compter du 01 janvier 2021 et sera affiché en mairie.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté sera considéré comme responsable et verbalisable si un accident avait lieu.

Article 6 : Mme. Le Maire, les services de Gendarmerie, les agents de l'Office National des Forêts (ONF), l'Office National de la Chasse, les personnes assermentées de la Commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à la gendarmerie, à l'ONF, à l'ONC, au PNR.

A Fontpédrouse, le 03 novembre 2020

Le Maire,

CALVET Chantal

